



Tél. : 04 50 04 21 13

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
MARDI 9 janvier 2024 – 20h**

Le neuf janvier deux mille vingt-quatre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Dingy-en-Vuache dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Éric ROSAY, Maire.

**Présents** : Monsieur Eric ROSAY, Monsieur Marc MENEGHETTI, Monsieur Olivier RIGAL, Monsieur Olivier GRANCHAMP, Madame Sophie TURCK, Madame Christèle PERROTIN, Madame Catherine ARGAUD, Monsieur Joël SOLER, Monsieur Serge BRULER, Madame Murielle MORANDINI, Madame Geneviève VUETAZ, Madame Stéphanie COMESTAZ.

**Absents excusés** : Madame Patricia GRUBER donne pouvoir à Monsieur Marc MENEGHETTI, Monsieur Pierre LAUPIN

**Secrétaire de séance** : Monsieur Olivier RIGAL

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.  
Monsieur le Maire demande si le procès-verbal de la dernière séance soulève des remarques, ce n'est pas le cas. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**Ordre du jour** :

- **Présentation du programme de travaux 2024 de l'ONF par Monsieur RIESEN, technicien forestier**
- **Délibérations :**

**Communauté de Communes**

1. Convention de gestion des eaux pluviales avec la CCG
2. Convention de prestation en matière de politiques contractuelles

**Finances**

3. Etat des restes à réaliser
4. Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

- **Informations et questions diverses**

## DELIBERATIONS

### • **Convention de gestion des eaux pluviales avec la CCG**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Dingy-en-Vuache est adhérente, depuis juin 2020, au service de conseil et accompagnement en matière de gestion des eaux pluviales urbaines proposé par la Communauté de Communes.

Ce service a pour missions notamment :

- Une contribution à l'amélioration de la connaissance des réseaux et au diagnostic des désordres (débordements, pollutions, etc.) ;
- Un appui sur l'urbanisme, notamment par la rédaction d'avis pour les permis de construire et d'aménager ;
- Une assistance à maîtrise d'ouvrage pour des projets ou travaux ;
- Veille technique et partenariale

Monsieur le Maire propose de valider le nouveau modèle de convention joint à la présente délibération.

Le recul de trois ans d'exécution de la convention a justifié que des simplifications soient apportées sur ses conditions financières, sans modification de la nature des prestations accomplies ni des principes de répartition des coûts du service entre communes et CCG.

La Communauté de Communes du Genevois prend en charge un forfait de 15 000 € par rapport au coût total du service, au titre des interconnexions existantes entre le volet pluvial et les compétences qu'elle exerce (notamment assainissement des eaux usées et gestion des milieux aquatiques). La somme restante est à répartir entre les communes adhérentes et le calcul des montants à verser par chaque commune se fera uniquement par rapport au temps consacré à chacune d'entre elles sur l'année en cours. La facturation se fera en une seule fois sur l'année N+1.

Monsieur le Maire propose d'approuver le nouveau modèle de convention joint en annexe à la présente délibération.

→ ***Délibération adoptée à l'unanimité***

### • **Convention de prestation en matière de politiques contractuelles**

**Vu** la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-480/06, C-159/11 et C-386/11) en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques sans nécessité de mise en concurrence ni publicité préalable ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article L2511-6 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16-1 permettant à deux entités publiques de conclure une convention pour la réalisation de services ;

**Vu** le projet de territoire 2020-2026 adopté par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire,

**Vu** la délibération n° 20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment approuver les conventions résultant de la mise à disposition de services, de la mutualisation, de la création de services communs ou d'ententes au titre des dispositions prévues au code général des collectivités territoriales ;

Notre commune est soumise à une pression budgétaire et financière nécessitant l'optimisation des ressources pour la réalisation de ses projets ambitieux. Le développement des partenariats, des cofinancements externes et la consolidation des mutualisations s'imposent désormais à toutes les collectivités. En outre, les partenaires étant eux-mêmes soumis à la rigueur budgétaire et financière tendent à durcir leurs critères d'exigibilité rendant le domaine complexe.

En 2022, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) s'est saisie de cette problématique et a proposé la création d'un poste mutualisé entre toutes les communes intéressées en matière de politiques contractuelles et partenariales qui serait chargé de mettre en œuvre une stratégie à l'échelle du mandat, apporter un appui méthodologique à l'élaboration de partenariats, rechercher des financements, faire une veille sur les dispositifs et appels à projet, monter des dossiers complexes et les suivre avec les partenaires financiers. Cette demande, corroborée avec le travail réalisé dans le cadre du développement de la mutualisation, a permis la création d'un poste mutualisé entre toutes les Communes intéressées. Notre commune fait partie des collectivités intéressées.

Les modalités de collaboration entre la CCG et les communes ainsi que les règles de refacturation doivent être établies ; c'est l'objet de la présente délibération et de la convention de prestation de service annexée qui précise notamment :

- Les missions proposées.
- Les modalités de suivi de l'action du service aux Communes.
- La durée de conventionnement.
- Les conditions financières avec une part fixe en fonction de la population et une part variable selon le temps passé à l'accompagnement des Communes.

Monsieur le Maire propose d'approuver la convention de prestation de service en matière de politiques contractuelles annexée à la présente délibération.

**→ Délibération adoptée à l'unanimité**

- **Etat des restes à réaliser**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'état des restes à réaliser de l'exercice 2023 qui apparaîtront en report dans la section d'investissement du Budget général de l'exercice 2024

N° de compte	Intitulé	Montant	Références
<b>Dépenses</b>			
<b>Chapitre 20</b>	<b>Immobilisations Incorporelles</b>	<i>10000</i>	
2031	Frais d'études	10000	Salle multiactivités
<b>Chapitre 21</b>			
<b>Chapitre 21</b>	<b>Immobilisations Corporelles</b>	<i>271201,88</i>	
2112	Terrain de voirie	38150,3	Achat de terrains
2128	Autres aménagements	33662	Point d'apport volontaire
2151	Réseaux de voiries	182 885,48	Sécurisation RD7 Dingy
21838	Autres matériel informatique	16504,1	Changement serveur
<b>Chapitre 23</b>			
<b>Chapitre 23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<i>68197,91</i>	
2313	Constructions	68197,91	Bâtiment technique + salle

Monsieur le Maire propose d'adopter l'état des restes à réaliser

→ **Délibération adoptée à l'unanimité**

- **Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

**Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** la saisine du Comité Social Territorial en date du 5/01/2024,

**Considérant que** les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

**Considérant que** l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

**Considérant que** le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (*un agent employé en continu sur cette période, à temps partiel à 80%, rémunéré à 6/7<sup>me</sup> d'un temps plein soit 85,71%, percevra une prime à 85,71% du montant de référence*),

**Considérant que** les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

Monsieur le Maire propose d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :

- o Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public

remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial (*même s'il s'agit d'une autre collectivité territoriale ou établissement public administratif territorial qu'actuellement*) à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial (*idem supra*) au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

& de fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime qui sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024

<b>Rémunération brute perçue du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

## QUESTIONS DIVERSES - INFORMATIONS

**Mise à disposition en mairie du dossier du DUP des captages d'eau**

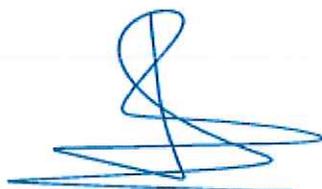
**Information sur la notification des fonds genevois pour 2024**

**Discussion sur le transfert d'une partie de la taxe d'aménagement à la CCG**

**Date prévue du prochain Conseil Municipal : le 26 mars 2024**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.  
A Dingy-en-Vuache, le 10 janvier 2024.

Le Secrétaire,  
Olivier RIGAL



Le Maire,  
Éric ROSAY



*Mis en ligne sur le site internet de la Commune le : 26 mars 2024  
Exemplaire papier tenu à disposition du public à partir du : 10 janvier 2024*